



Jours de travail consécutifs

Par **F1Pat**, le **07/01/2016** à **14:06**

Bonjour

J'ai un contrat de 218 jours annuel de travail suis en CDI depuis 22 ans ma question concerne les jours consécutifs de travail car il m'arrive souvent de travailler 14 jours d'affilée sans ni jours de repos ni jours de récupération des fois même 21 ou même 32 jours d'affilée sans repos.

Je prends mes jours de repos après çes période de travail.

Mais es ce bien de nous faire travailler tous ces jours d'affilée sans jours de repos?

D'avance merci pour votre aide et coopération

Sincèrement

Par **P.M.**, le **07/01/2016** à **16:37**

Bonjour,

Déjà dans le cadre d'un forfait / jours vous devez avoir une réelle autonomie dans l'organisation de votre travail donc c'est à vous d'appliquer le repos hebdomadaire qui est au minimum de 24 h après 6 jours auquel s'ajoute le repos quotidien de 11 h même si l'employeur devrait veiller à ce que ces dispositions légales soient respectées...

Par **F1Pat**, le **07/01/2016** à **17:20**

Ok merci

Cependant si je ne peux pas prendre de jours de repos avec avoir travaillé 14 jours d'affilés....

Es ce moi ou mon employeur qui est fautif?

De plus à l'intérieur de chaque journée si je suis obligé de travaillé plus de 8 heures dison entre 10 et 12 C'est encore mon problème ou celui de mon employeur?

D'avance mille merci pour votre aide

Par **P.M.**, le **07/01/2016** à **17:49**

Tout dépend si l'employeur vous fixe des conditions de travail qui vous empêche de respecter les conditions légales mais il faudrait pouvoir prouver que vous êtes réellement obligé de les transgresser...

Toutefois, l'[art. L3121-46 du Code du Travail](#) prévoit :

[citation]Un entretien annuel individuel est organisé par l'employeur, avec chaque salarié ayant conclu une convention de forfait en jours sur l'année. Il porte sur la charge de travail du salarié, l'organisation du travail dans l'entreprise, l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale, ainsi que sur la rémunération du salarié.[/citation]

D'autre part, l'[art. L3121-48](#) précise :

[citation]Les salariés ayant conclu une convention de forfait en jours ne sont pas soumis aux dispositions relatives :

1° A la durée légale hebdomadaire prévue à l'article L. 3121-10 ;

2° A la durée quotidienne maximale de travail prévue à l'article L. 3121-34 ;

3° Aux durées hebdomadaires maximales de travail prévues au premier alinéa de l'article L. 3121-35 et aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 3121-36.[/citation]

Reste le respect du repos quotidien et hebdomadaire...

Par **F1Pat**, le **07/01/2016** à **18:03**

Super merci beaucoup